



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-SAPP-IE-BE-2018-0495

du 17 OCT. 2018

portant actualisation du tableau de classement et aménagement des prescriptions concernant l'installation de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié, exploitée par la société AXEREAAL sur le territoire de la commune de MOLINONS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 181-46, R. 511-10, R. 513-1 et R. 515-86,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 1er, entrant en vigueur au 1er juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-126 du 5 avril 2007 autorisant la Coopérative Agricole de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP) à exploiter ses installations modifiées de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié, sises sur le territoire de la commune de MOLINONS,
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0053 du 18 mars 2011 portant prescriptions complémentaires applicables à la Coopérative Agricole de VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE et de PERCENEIGE (CAVAP) concernant ses installations sur le territoire de la commune de MOLINONS,
- VU le recensement n°000001493 du site CAVAP à MOLINONS effectué, conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, par télétransmission sur la plateforme <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr> en date du 29 avril 2016,

- VU le courrier en date du 20 octobre 2017 modifié et complété par celui du 19 avril 2018 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la mise à jour du tableau de classement des activités de l'installation de MOLINONS,
- VU les courriers en dates des 19 mai 2015 et 20 mars 2018 sollicitant la suppression de l'obligation faite de disposer d'appareils respiratoires de type ARI sur le site de MOLINONS,
- VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2018 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du 8 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 17 juillet 2018,

CONSIDERANT que l'établissement relève du régime seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement du fait d'un dépassement par la règle de cumul pour les dangers physiques induits par ses stockages d'ammonitrate à 33,5 % et de GPL,

CONSIDERANT que la raison sociale du titulaire de l'autorisation ainsi que le tableau de classement des installations classées précédemment exploitées par la société CAPAP doivent être mis à jour,

CONSIDERANT que l'aménagement demandé nécessite la mise à jour d'une prescription réglementant les installations,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS

L'article 1.1.1 « Exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

La coopérative agricole AXEREAL dont le siège social est sis 36, rue de la manufacture à OLIVET (45 160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MOLINONS (89) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : ABROGATION D'ACTE ANTERIEUR

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0053 du 18 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2160.2.a	Silos et installations de stockage de céréales [...] ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	57 600 m ³	A
2260.a	Broyage, concassage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	900 kW	A
2160.1.a	Silos plats et installations de stockage de céréales [...] ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	16 000 m ³	E
2910.A.2	Installations de combustion... ; l'installation consommant des gaz de pétrole liquéfiés (propane)... ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	10 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 lorsque la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	55 tonnes	DC
4702.II	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %	Critère II et III : 1200 tonnes au total	DC
4702.III	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III lorsque la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 250 t	2 700 tonnes	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL...) lorsque la quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 tonnes	DC
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	320 m ³	D

L'article 1.2.1 est également complété par le paragraphe suivant :

L'établissement relève du régime seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement du fait d'un dépassement par la règle de cumul pour les dangers physiques induits par ses stockages d'ammonitrate à 33,5 % et de GPL.

1 AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

ARTICLE 4 : CATÉGORIES D'ENGRAIS AUTORISÉES

La prescription de l'article 10.1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007 est remplacée par :

« Les quantités d'engrais stockées sur site sont limitées comme suit :

- *1200 tonnes d'engrais total parmi les catégories suivantes :*
 - *répondant au critère II, à base de nitrate d'ammonium dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids*
 - *répondant au critère III, d'engrais en mélange et dans lesquelles la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids*
- *2700 tonnes d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III*

Le stockage d'engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue est interdite sur le site. »

ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Dans la prescription de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007, est supprimé le 5° alinéa ci-dessous repris :

« Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont les masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. »

Dans la prescription de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0126 du 05 avril 2007, le paragraphe relatif aux moyens de lutte d'incendie et de secours est supprimé et remplacé par :

« Moyens de lutte d'incendie et de secours :

- *d'extincteurs adaptés aux installations et aux risques, maintenus en état de fonctionnement, judicieusement répartis sur l'installation, visibles et facilement accessibles,*
- *d'au minimum deux points d'eau incendie sous pression, dont un implanté à 100 m au plus des magasins de stockage d'engrais solides à base de nitrates, chacun assurant un débit minimal d'eau de 60 m³/h en débit simultané,*
- *de colonnes sèches dans les tours de manutention des silos,*

Cet appareil doit être vérifié conformément à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples.

Les points d'eau incendie sous pression et le surpresseur doivent être accessibles en toutes circonstances.»

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et sera tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Yonne.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société AXEREAAL et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MOLINONS,
- M. le Sous-préfet de SENS,
- Mme la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le 17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

